



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2020-191

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## DDPP

- 64-2020-12-31-001 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 4
- 64-2020-12-28-002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Laura LASSALLE) (2 pages) Page 7
- 64-2020-12-28-001 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Olivia MAGNONE) (2 pages) Page 10

## DDTM

- 64-2020-12-17-005 - Arrêté préfectoral portant sur les possibilités de dérogation des plafonds de ressources HLM (2 pages) Page 13

## DDTM64

- 64-2020-12-22-004 - Arrêté portant sur l'organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (4 pages) Page 16
- 64-2020-12-14-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Biarritz Pétitionnaire: Commune de Biarritz (30 pages) Page 21
- 64-2020-12-18-009 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour procéder à des travaux d'entretien des chaussées, des restrictions de circulation seront mises en place entre les communes d'Anglet et Biriadou du 21 décembre 8 h au 23 décembre 2020 17 h dans les deux sens de circulation. (4 pages) Page 52
- 64-2020-12-17-006 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour procéder à des travaux de réparation d'urgence d'un talus, des restrictions de circulation seront mises en place sur les communes de Bidart, Guéthary et Saint-Jean-de-Luz dans le sens France/Espagne du 18 décembre 2020 8 heures au 29 janvier 2021 17 heures. (4 pages) Page 57
- 64-2020-12-15-026 - Autoroute A63 de la côte Basque - Prorogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour terminer les travaux d'entretien des chaussées, une prorogation à l'arrêté n° 64-200-12-07-016 du 7 décembre 2020 est accordée. des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63 durant les nuits des 15 et 17 décembre 2020 de 21 h à 6 h dans les deux sens de circulation sur les communes d'Anglet à Biriadou (3 pages) Page 62

## Direction départementale des services d'incendie et de secours

- 64-2020-12-28-003 - 2021 LAO PREVISION (2 pages) Page 66

## DREAL Nouvelle Aquitaine

- 64-2020-12-21-007 - Arrêté n°156-2020/SPN portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées dans le cadre de la gestion du péril animalier de la plate aéroportuaire de Biarritz pour la période 2020-2025 (4 pages) Page 69

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

- 64-2020-12-27-001 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (4 pages) Page 74
- 64-2020-12-27-002 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (4 pages) Page 79
- 64-2020-12-29-001 - Arrêté réglementant temporairement, la vente de combustibles dans des contenants transportables dans le département des Pyrénées-Atlantiques du 30 décembre 2020 (06h00) au 2 janvier 2021 (06h00) (2 pages) Page 84

## **Sous-Préfecture de Bayonne**

- 64-2020-12-09-009 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - Aincille (1 page) Page 87
- 64-2020-12-10-010 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - Beyrie sur Joyeuse (1 page) Page 89
- 64-2020-12-09-010 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - Urt (1 page) Page 91

DDPP

64-2020-12-31-001

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une  
exploitation atteinte de tuberculose bovine

**ARRETE n° \_\_\_\_\_**  
**de levée de déclaration d'infection d'une exploitation**  
**atteinte de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 64-2020-04-15-001 du 15 avril 2020, portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de M. DUMONDIN Jean-Pierre, sise 64370 HAGETAUBIN (numéro d'exploitation 64254060) ;
- Considérant** les trois contrôles consécutifs favorables du 26 mai 2020, du 4 août 2020 et du 26 octobre 2020, réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;
- Considérant** la réalisation le 25 septembre 2020 puis le 30 novembre 2020, de la désinfection des bâtiments d'élevage de M. DUMONDIN Jean-Pierre, sise 64370 HAGETAUBIN (numéro d'exploitation 64254060) ;
- Considérant** le respect d'un vide sanitaire de un mois minimum à compter du 30 novembre 2020 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de M. DUMONDIN Jean-Pierre sise 64370 HAGETAUBIN (numéro d'exploitation 64254060) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

### ARTICLE 2 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

### ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de HAGETAUBIN (64370), le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 décembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANTERNE



DDPP

64-2020-12-28-002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Laura  
LASSALLE)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°  
PORTANT NOMINATION D'UN  
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** la demande présentée par Madame Laura LASSALLE née le 09/05/1996 à Saint-Palais(64) et domiciliée professionnellement à Garris (64120) ;

**Considérant** que Madame Laura LASSALLE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Laura LASSALLE** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Garris (64120).

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.



**Article 3 :**

Madame **Laura LASSALLE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Madame **Laura LASSALLE** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 28 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

DDPP

64-2020-12-28-001

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Olivia  
MAGNONE)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°  
PORTANT NOMINATION D'UN  
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** la demande présentée par Madame Olivia MAGNONE née le 11/07/1992 à Nice (06) et domiciliée professionnellement à Billères-en-Ossau (64260) ;

**Considérant** que Madame Olivia MAGNONE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Olivia MAGNONE** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Billères-en-Ossau (64260).

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

Madame **Olivia MAGNONE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Madame **Olivia MAGNONE** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 28 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

DDTM

64-2020-12-17-005

Arrêté préfectoral portant sur les possibilités de dérogation  
des plafonds de ressources HLM



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Habitat Construction**

**Arrêté préfectoral n°  
portant sur les possibilités de dérogation des plafonds de ressources HLM**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.301-5-1, L.441-3 à L.441-15 et R.441-19 à R.441-31, R. 441-1 et R. 441-1-1 en particulier ;

**VU** le code général des impôts, et notamment son article 1466 A ;

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**VU** le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**VU** l'arrêté du 15 juin 2020 fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif ;

**VU** le programme local de l'habitat 2018-2023 approuvé par la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées le 30 mars 2018 ayant prévu la mise en place de tous les outils possibles pouvant contribuer au rééquilibrage de l'occupation sociale tels que l'exonération du supplément de loyer de solidarité ou la dérogation des plafonds HLM sur certains secteurs ;

**VU** le contrat de ville 2015-2020 prenant en considération les enjeux de développement économique, de développement urbain et de cohésion sociale dans les quartiers en situation de décrochage ;

**VU** le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs 2019-2024, définissant en particulier la politique d'attributions ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 13 décembre 2019 listant les quartiers et ensembles HLM retenus et préalablement identifiés dans la convention intercommunale d'équilibre territorial comme des quartiers fragiles ou de "veille" ;

**VU** le courrier du 14 octobre 2020 adressé par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques demandant la dérogation des plafonds de ressources dans plusieurs zones de l'EPCI ;

**VU** l'avis favorable donné par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à cette demande ;

**CONSIDERANT** que les quartiers politique de la ville (QPV) font automatiquement l'objet d'une exonération du supplément de loyer de solidarité (SLS) ;

**CONSIDERANT** que les actions prévues s'inscrivent dans les objectifs de mixité sociale dans les grands ensembles et les quartiers politique de la ville (QPV) ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,**

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Dérogation aux plafonds de ressources est accordée dans la limite de 1,3 fois les plafonds réglementaires PLUS pour toute demande sur des logements situés dans des immeubles ou ensembles immobiliers, dans la limite de 10% des attributions annuelles sur les quartiers considérés :

Quartiers prioritaires de la politique de la ville de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées :

- PAU : Quartier Ousse des Bois
- PAU : Quartier Saragosse

tels que ces quartiers sont délimités par le décret susvisé.

Ensemble immobilier suivant dont la part de locataires bénéficiaires de l'APL est supérieure à 65 % et dans lequel les bailleurs sociaux rencontrent des difficultés occupationnelles particulières :

- JURANÇON : Résidence de la Croix du Prince, propriété de l'Office 64 de l'Habitat

tel que cet ensemble immobilier rentre dans le périmètre de l'article R.441-1-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

**Article 2 :** Les possibilités de dérogations accordées par le présent arrêté peuvent être utilisées à partir de sa date de signature jusqu'à la fin de validité du Programme Local de l'Habitat exécutoire de la CA Pau Béarn Pyrénées, soit le 31 décembre 2023.

**Article 3 :** Un suivi annuel sera réalisé pour mesurer le volume de ces dérogations avec un bilan intermédiaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **17 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM64

64-2020-12-22-004

Arrêté portant sur l'organisation de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

*Arrêté portant sur l'organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer*





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant sur l'organisation de la  
Direction départementale des Territoires et de la Mer**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** l'instruction du Premier ministre du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs ;

**Vu** l'avis du comité technique de la DDTM64 en date du 2 octobre 2020 sur l'organisation des services et des unités de la DDTM ;

**Considérant** la création du secrétariat général commun départemental au 1<sup>er</sup> janvier 2021;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Organisation générale**

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques comprend :

- a) Neuf services fonctionnels :
  - le service « pilotage, affaires juridiques et sécurité routière » ;
  - le service « urbanisme, risques » ,
  - le service « environnement » ;
  - le service « eau » ;
  - le service « habitat, construction » ;
  - le service « agriculture » ;
  - le service « activités et contrôles maritimes » ;
  - le service « administration de la mer » ;
  - la capitainerie.
- b) Deux missions :
  - la mission « observation des territoires » ;
  - la mission « défense ».
- c) Deux délégations territoriales :
  - la délégation territoriale Béarn,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse CS 57577 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

- la délégation territoriale « Pays Basque ».

La DDTM est implantée sur 6 sites : Pau, Oloron Sainte-Marie, Bayonne et Anglet (3 sites).

## Article 2 : Missions

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint et d'un directeur adjoint délégué à la mer et au littoral.

Les missions des services sont les suivantes, sans préjudice de celles qu'ils peuvent en outre se voir confier par des textes ou directives nouveaux :

- I. Le service « Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière », qui est en charge en particulier :
  - du contentieux et du contrôle de légalité des documents de planification et des actes des collectivités territoriales en matière d'urbanisme ;
  - de l'éducation et de la sécurité routières ;
  - de participer à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
  - de l'appui au pilotage de la direction.
- II. Le service « Urbanisme, Risques », qui est chargé en particulier de :
  - mettre en œuvre les politiques relatives à l'aménagement, à l'urbanisme, aux déplacements, aux transports, à l'affichage publicitaire et à la prévention des risques naturels ;
  - participer à la prévention des risques technologiques.
- III. Le service « Environnement », qui est chargé en particulier de ;
  - mettre en œuvre les politiques relatives à la promotion du développement durable ;
  - mettre en œuvre les politiques relatives à la protection et à la gestion durable des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre des mesures de police y afférentes ;
  - mettre en œuvre les politiques relatives à la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse ;
  - mettre en œuvre les aides publiques au pastoralisme.
- IV. Le service « Eau », qui est chargé en particulier de :
  - mettre en œuvre les politiques relatives à la pêche en eau douce et à la protection et à la gestion durable des eaux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité, y compris par la mise en œuvre des mesures de police y afférentes.
- V. Le service « Habitat, Construction », qui est chargé en particulier de :
  - mettre en œuvre les politiques relatives au logement, à l'habitat et à la construction, notamment celles de l'ANAH relatives à la réhabilitation du parc privé et à la lutte contre l'habitat indigne, et de l'ANRU ;
  - mettre en œuvre les politiques relatives à la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux ;
  - participer à la mise en œuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite pour l'ensemble du département.
- VI. Le service « Agriculture », qui est chargé en particulier de :
  - mettre en œuvre les politiques relatives à l'agriculture ainsi qu'à la promotion de ses fonctions économique, sociale et environnementale ;
  - mettre en œuvre les politiques relatives au développement de filières alimentaires de qualité ;
  - participer à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture ; il assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides.
- VI. Le service « Activités et contrôles maritimes », qui est chargé en particulier de :
  - mettre en œuvre les politiques relatives à la protection du milieu marin, en coordonnant notamment la préparation à la lutte contre les pollutions à l'interface terre-mer, et en participant aux polices de l'environnement en mer ;
  - mettre en œuvre les politiques de gestion et de contrôle des pêches maritimes et des cultures marines au niveau inter-départemental, y compris le suivi des criées, organisations de producteurs, et coopératives maritimes ;
  - assurer la coordination, sous l'autorité du préfet maritime, des actions de prévention (y compris la communication) et de contrôle de la sécurité des activités nautiques.

- VII. Le service « Administration de la Mer », qui est chargé en particulier de :
- mettre en œuvre les politiques de dévolution des domaines publics maritime et fluvial ,
  - la gestion des gens de mer et du suivi de la conformité des structures économiques, tant pour ce qui concerne les armements de commerce et de pêche que les entreprises et les prestataires de loisirs nautiques ;
  - l'organisation et l'encadrement des permis plaisance ;
  - le suivi de la flotte de plaisance, y compris la police de la conformité aux normes ;
  - la mise en œuvre des compétences du commandant de la station navale de la Bidassoa.
- VIII. La « Capitainerie », qui est chargé en particulier :
- de la police de l'exploitation du plan d'eau par mise à disposition de l'autorité portuaire ;
  - des missions de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, et notamment celles relatives au domaine, aux matières dangereuses, et à la sûreté ;
  - de la préparation et la coordination des premières mesures d'intervention en cas de sinistre dans le port ;
  - de l'accueil des bâtiments militaires.
- IX. La mission « Observation des territoires », qui est chargée en particulier de
- participer à la connaissance des territoires ;
  - produire des analyses territoriales pour le compte des services et de la direction ;
  - produire des cartes illustrant notamment les politiques publiques mises en œuvre par la DDTM.
- X. La mission « Défense », qui est chargée en particulier de :
- d'assister le responsable sécurité-défense dans l'exercice de ses fonctions (le directeur).
- XI. Les délégations territoriales « Béarn » et « Pays Basque », qui sont chargées en particulier de :
- représenter la DDTM auprès des acteurs du territoire ;
  - accompagner les porteurs de projets ;
  - mettre en œuvre les politiques relatives au développement et à l'équilibre des territoires tant urbains que ruraux grâce aux politiques agricole, d'urbanisme, d'aménagement, de logement, de construction et de transports ;
  - participer à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, date à laquelle l'arrêté n°64-2018-03-02-001 du 2 mars 2018 est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 DEC. 2020

Le Préfet,



Eric SPITZ



DDTM64

64-2020-12-14-007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public maritime  
Commune de Biarritz  
Pétitionnaire: Commune de Biarritz



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer et du littoral**

## **Arrêté préfectoral n°**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Biarritz

Pétitionnaire : Commune de Biarritz

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision modifiée n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 9 décembre 2020, de la Commune de Biarritz représentée par Mme le Maire AROSTEGUY Maïder, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à Biarritz ;
- VU** l'avis, en date du 10 décembre 2020, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

La Commune de Biarritz, Hôtel de Ville, 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz, représentée par Madame le Maire Maïder AROSTEGUY, est autorisée à implanter sur le domaine public maritime, 18 escaliers permettant au public d'accéder aux plages de la commune.

Les escaliers sont décrits en annexe.

La surface d'occupation du domaine public maritime est de 297 m<sup>2</sup>.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

## **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

## **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 3



**Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

**Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 14 DEC. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard  
Chef du service administration de la mer et du littoral





# Escaliers de la plage du Miramar

← Nord



Emplacement des 5 escaliers

02/04/2019  
VC

### Escalier 1 : sentier des vagues

Coordonnées GPS:

43° 29' 20" N

1° 33' 14" W



#### Zone 1 :

Largeur du palier haut : 1,4m

Longueur du palier haut : 4 m

Hauteur de marche : 16 cm

Giron : 31 cm

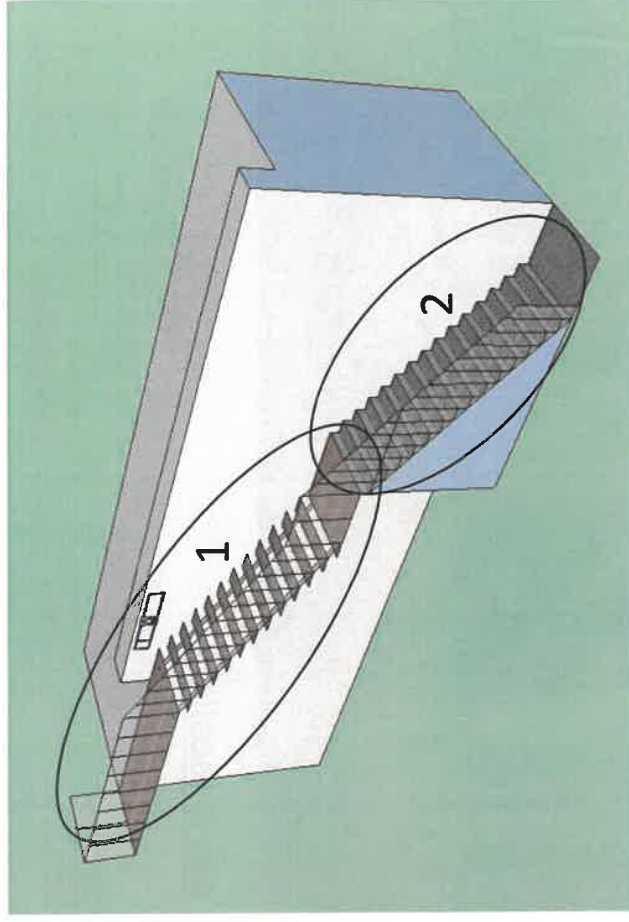
Nombre de marches : 13

Largeur du palier intermédiaire : 1,4 m

Longueur du palier intermédiaire : 1,32 m

Hauteur du garde corps : 1,5 m

Descriptif : Structure en acier et revêtement en bois. Escalier de 13 marches. Garde corps en aluminium.



#### Zone 2 :

Hauteur de marche : 16 cm

Giron : 23 cm

Nombre de marches : 18

Hauteur du garde corps : 1,5 m

Descriptif : Escalier de 15 marches, en béton. Garde corps en aluminium.

Hauteur totale de l'escalier : 4,96 m

Longueur totale de l'escalier : 8,17 m

Surface zone 2 : 5,8 m<sup>2</sup>



## Escalier 2 : Résidence Miramar



Coordonnées GPS:

43° 29' 17" N

1° 33' 17" W

Longueur du palier : 3,7 m

Largeur du muret : 48 cm

Largeur de marche : 1,77 m

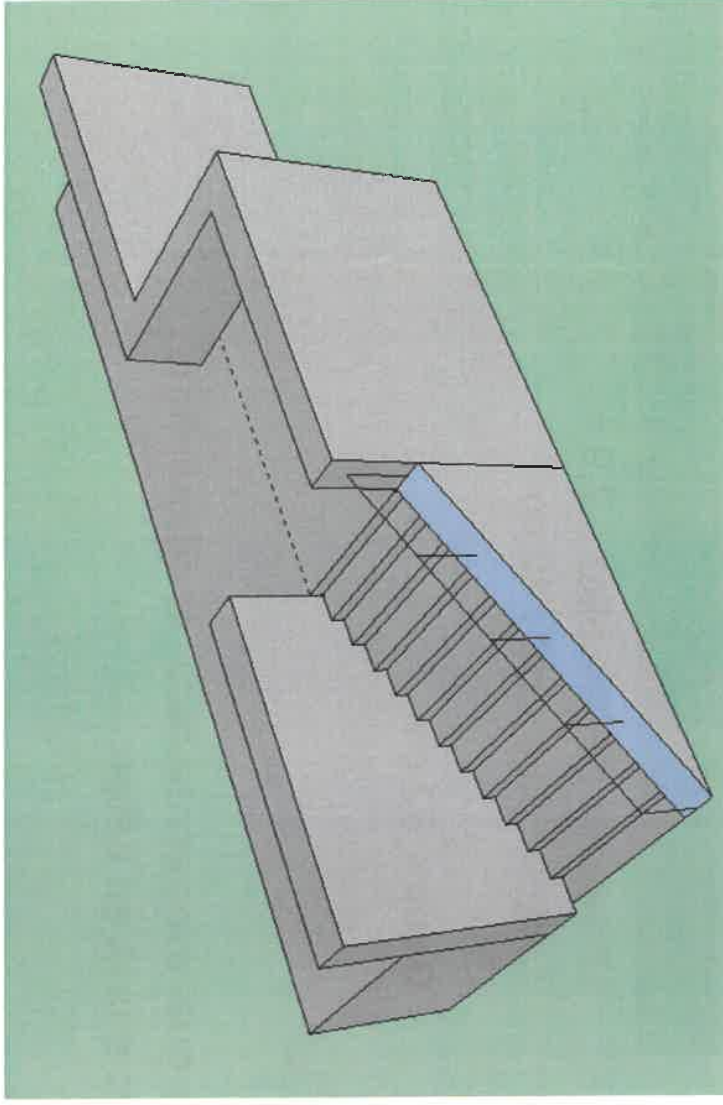
Hauteur de marche : 14 cm

Nombre de marches : 12

Surface (escalier + palier) : 12,7 m<sup>2</sup>

Descriptif:

Escalier en béton, parallèle au quai avec garde corps en aluminium



Longueur de l'escalier : 3,48 m

Hauteur du muret : 90 cm

Giron : 29 cm

### Escalier 3 : Résidence les vagues



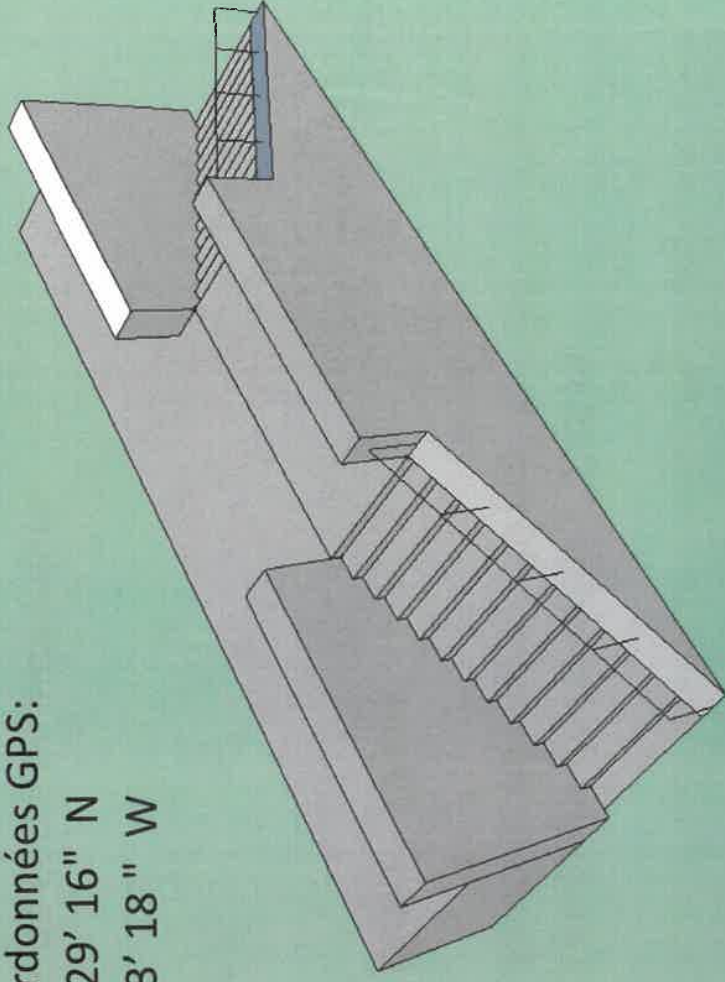
Largeur de l'escalier : 1,65 m  
Hauteur du muret : 90 cm  
Longueur du palier : 5,15 m  
Hauteur de marche : 16 cm  
Nombre de marches : 9  
Surface (palier + les 2 escaliers) : 18,1 m<sup>2</sup>

#### Descriptif:

Double escalier en béton, parallèle au quai avec garde corps en aluminium.  
Palier séparant les deux escaliers, avec muret en béton.  
Plan de réalisation connu dès 1906

#### Coordonnées GPS:

43° 29' 16" N  
1° 33' 18" W



Longueur de l'escalier : 2,9 m  
Largeur du muret : 40 cm

Giron : 32 cm

**Escalier 4 : Descente local MNS**



**Coordonnées GPS:**

43° 29' 15" N

1° 33' 20" W

Largeur de l'escalier : 2,9 m

Hauteur du muret : 90 cm

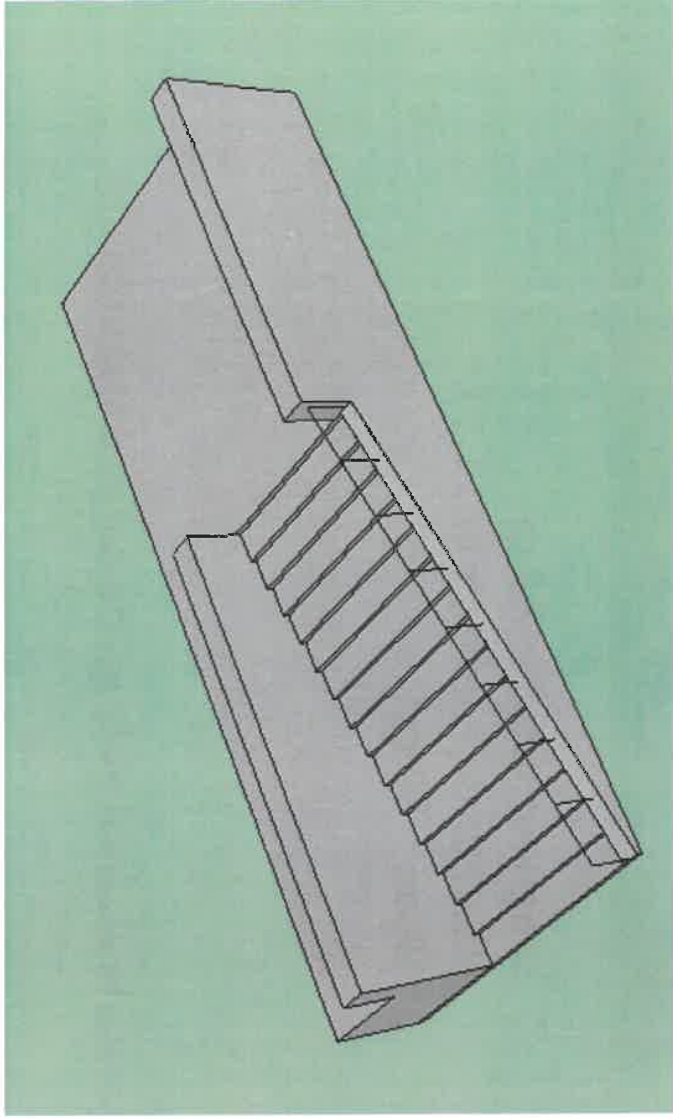
Hauteur de marche : 10 cm

Nombre de marches : 14

Surface : 23,9 m<sup>2</sup>

**Descriptif:**

Escalier en béton, parallèle au quai avec garde corps en aluminium.



Longueur de l'escalier : 8,26 m

Largeur du muret : 50 cm

Giron : 59 cm

## Escalier 5 : Hôtel du Palais Nord



### Coordonnées GPS:

43° 29' 13" N

1° 33' 22" W

Largeur de l'escalier : 1,2 m

Palier : carré de 1,2 m

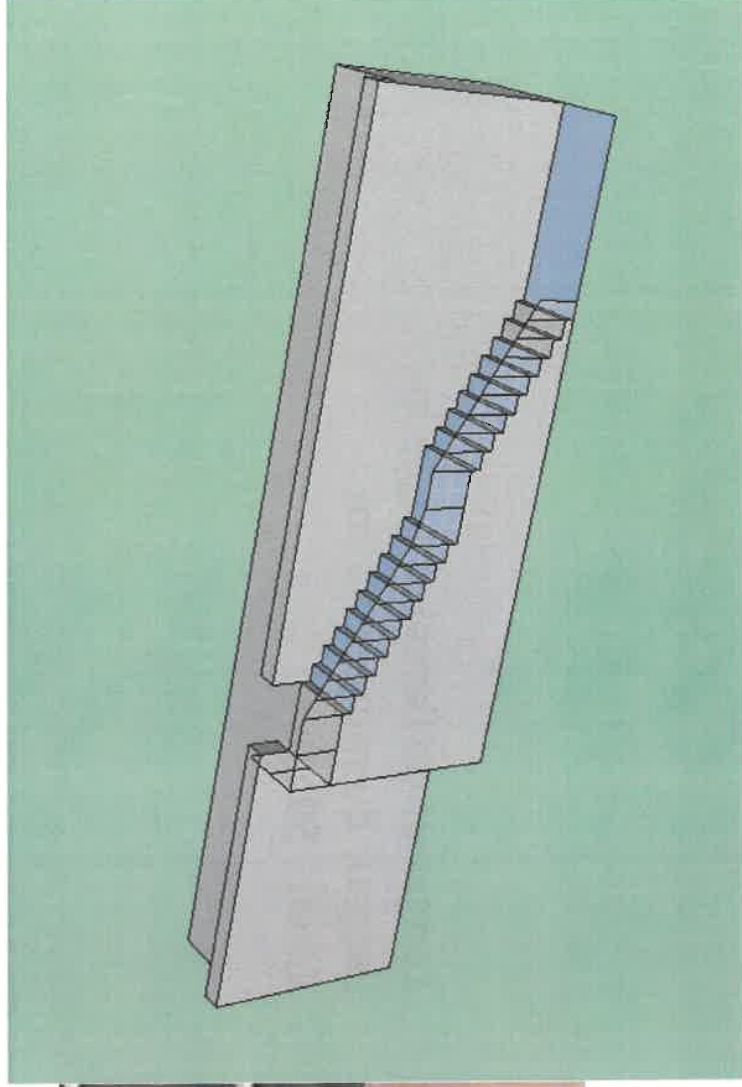
Hauteur de marche : 17 cm

Nombre de marches : 25

Surface : 9,4 m<sup>2</sup>

### Descriptif:

Escalier à deux niveaux, en béton, parallèle au quai avec garde corps en aluminium.  
Palier de 1,2 m sur 1,2 m.



Longueur totale : 7,8 m

Hauteur du garde corps : 1,5 m

Giron : 30 cm



# Escaliers de la Grande plage de Biarritz

← Nord



Emplacement des 9 escaliers

2/04/2019  
VC



## Escalier 1 : Winston Churchill



### Coordonnées GPS:

43° 29' 11" N  
1° 33' 26" W

Largeur de marche : 1,5 m

Hauteur de marche : 18 cm

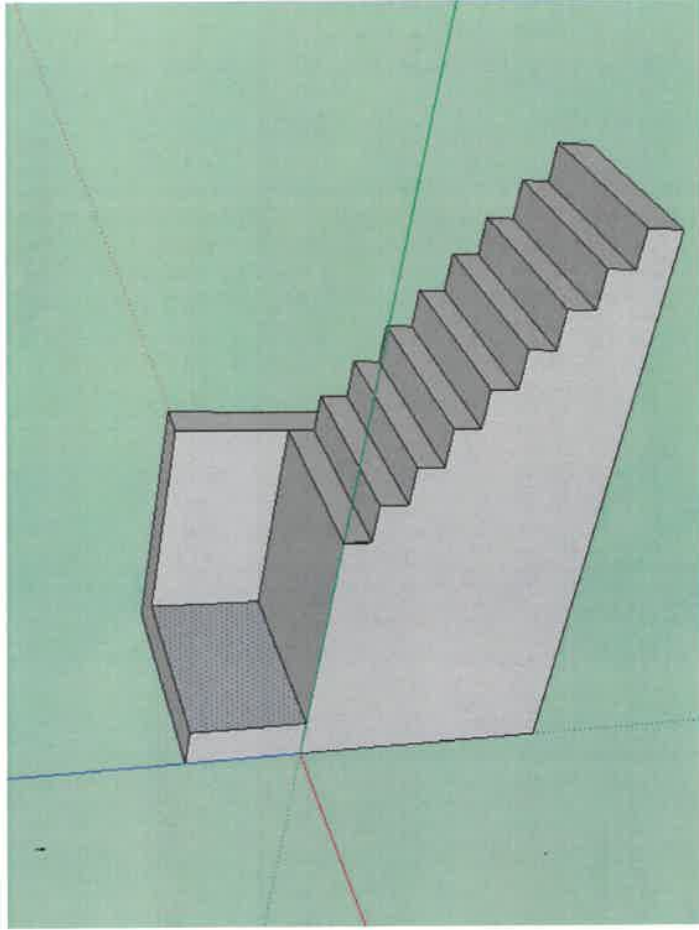
Nombre de marches : 14

Palier : 1,5 m

Surface : 7,7 m<sup>2</sup>

### Descriptif:

Escalier en béton parallèle au quai avec murets en béton



Hauteur du muret : 75 cm

Largeur du muret : 24 cm

Giron : 26 cm

## Escalier 2 : Rampe/escalier Hôtel du Palais



Coordonnées GPS:

43° 29' 09" N

1° 33' 26 " W

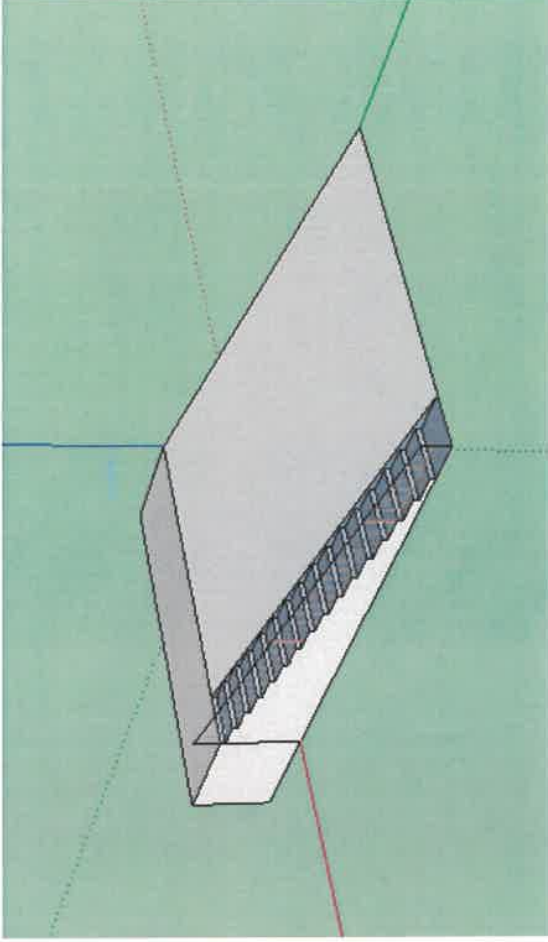
Largeur totale : 6 m

Hauteur de marche : 10 cm

Pente : 18%

Nombre de marches : 14

Surface : 46,2 m<sup>2</sup>



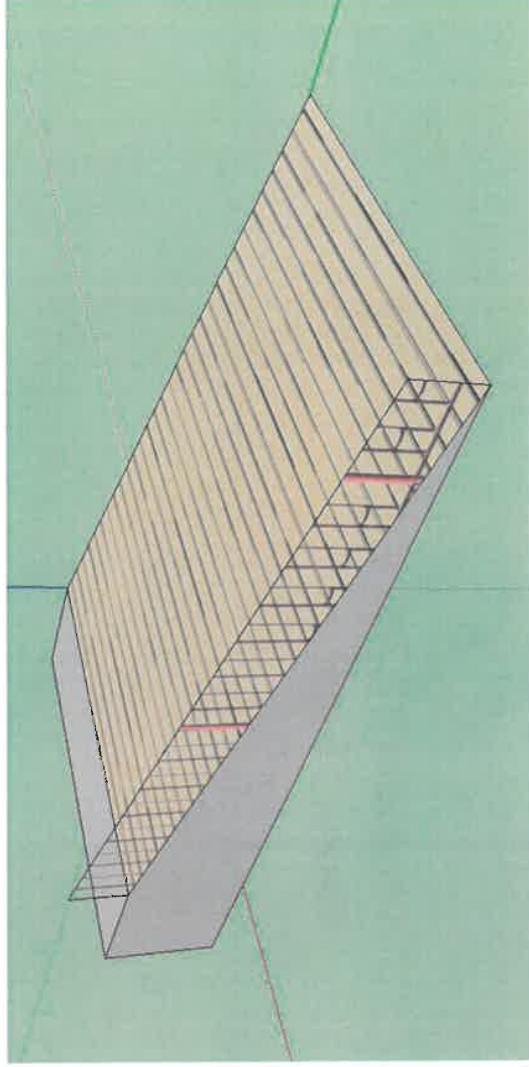
Longueur : 7,7 m

Giron : 55 cm

Descriptif:

Escalier en béton perpendiculaire au quai, de largeur 85 cm avec garde corps en aluminium, + accolé à l'escalier, une pente lisse en béton d'une largeur de 5,15 m.

**Escalier 3 : Jardin Grande plage**



**Coordonnées GPS:**

43° 29' 07" N

1° 33' 28 " W

Largeur : 2,53 m

Pente : 19%

Surface : 11,4 m<sup>2</sup>

**Descriptif:**

Pente crantée en béton, perpendiculaire au quai avec garde corps en aluminium sur le côté droit.

## Escalier 4 : Parvis Lagache



Coordonnées GPS:

43° 29' 04" N

1° 33' 31" W

Largeur totale : 3,3 m

Largeur de marche : 2,9

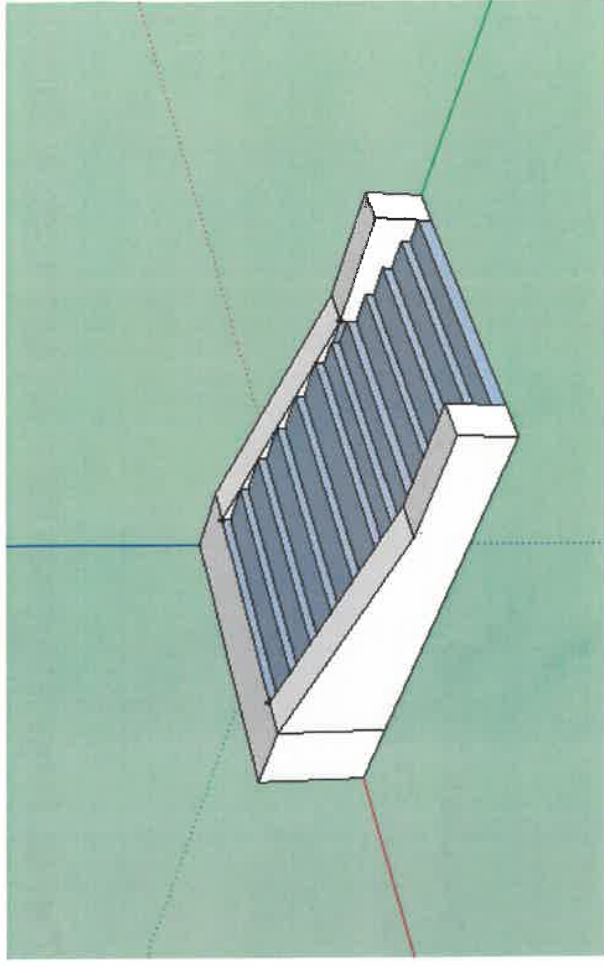
Hauteur de marche : 12 cm

Nombre de marche : 12

Surface : 15,4 m<sup>2</sup>

Descriptif:

Escalier en béton, perpendiculaire au quai avec deux petits murets latéraux de 36 cm de large



Longueur : 4,68 m

Giron : 39 cm



## Escalier 5 : Piscine municipale



Coordonnées GPS: 43° 29' 03" N  
1° 33' 34" W

Largeur totale : 3,12 m

Hauteur de marche : 12 cm

Pente : 19 %

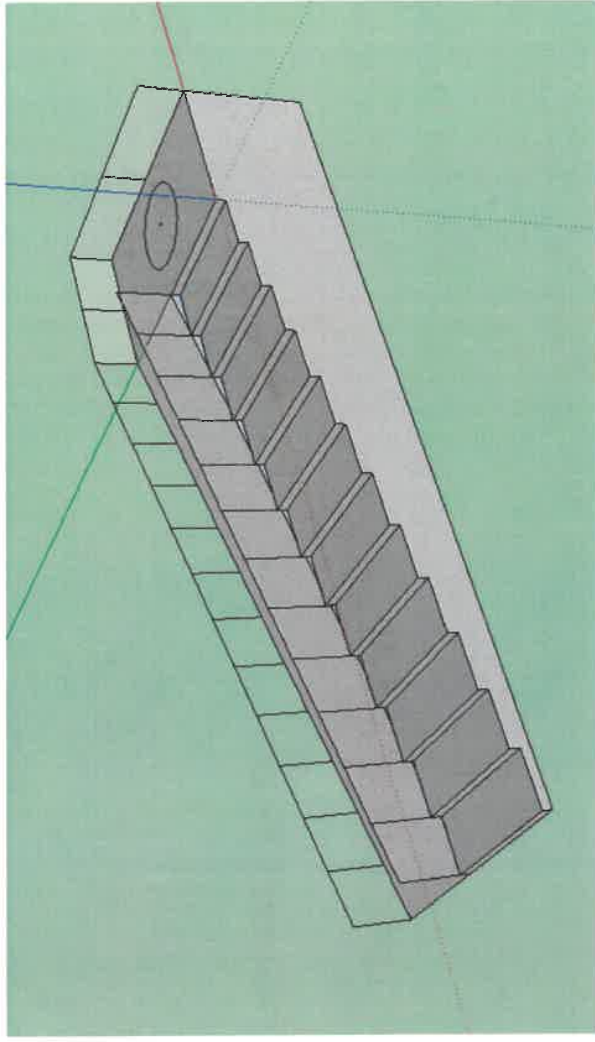
Nombre de marches : 12

Surface : 22,9 m<sup>2</sup>

Descriptif:

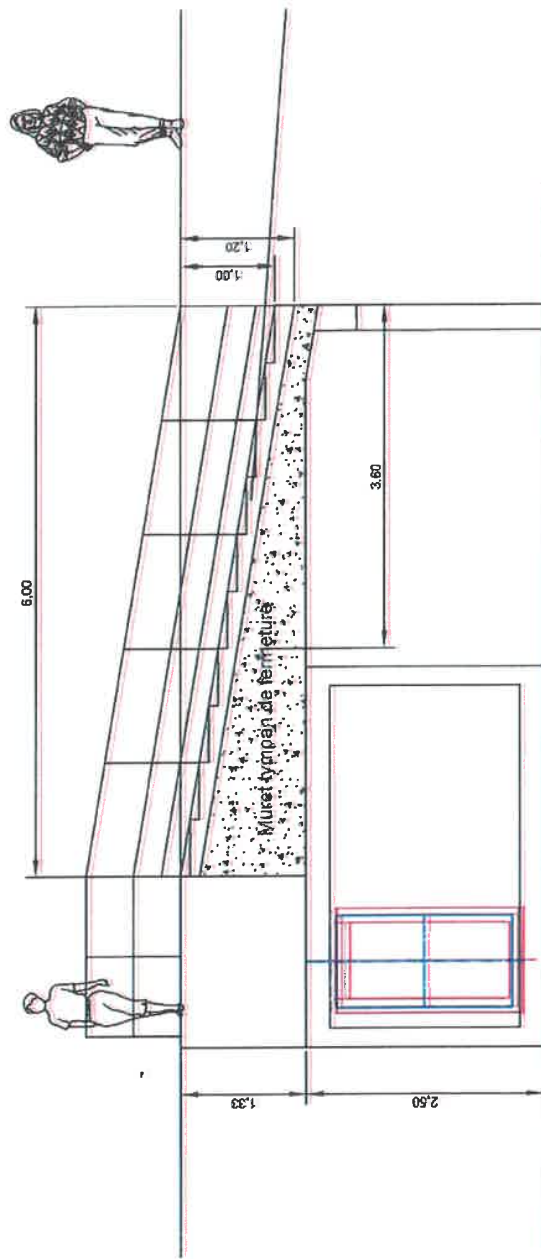
Escalier en béton, parallèle au quai de 1,67 m de large et pente lisse en béton.

Garde corps en aluminium

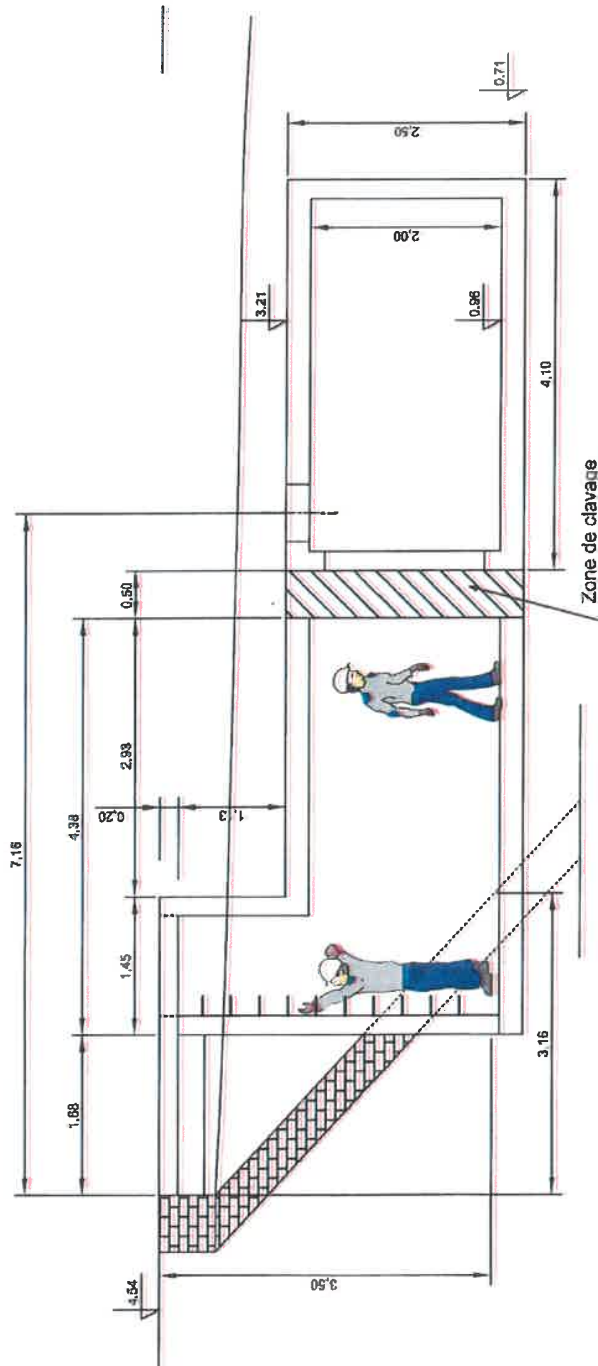


Longueur : 7,35 m

Giron : 63 cm

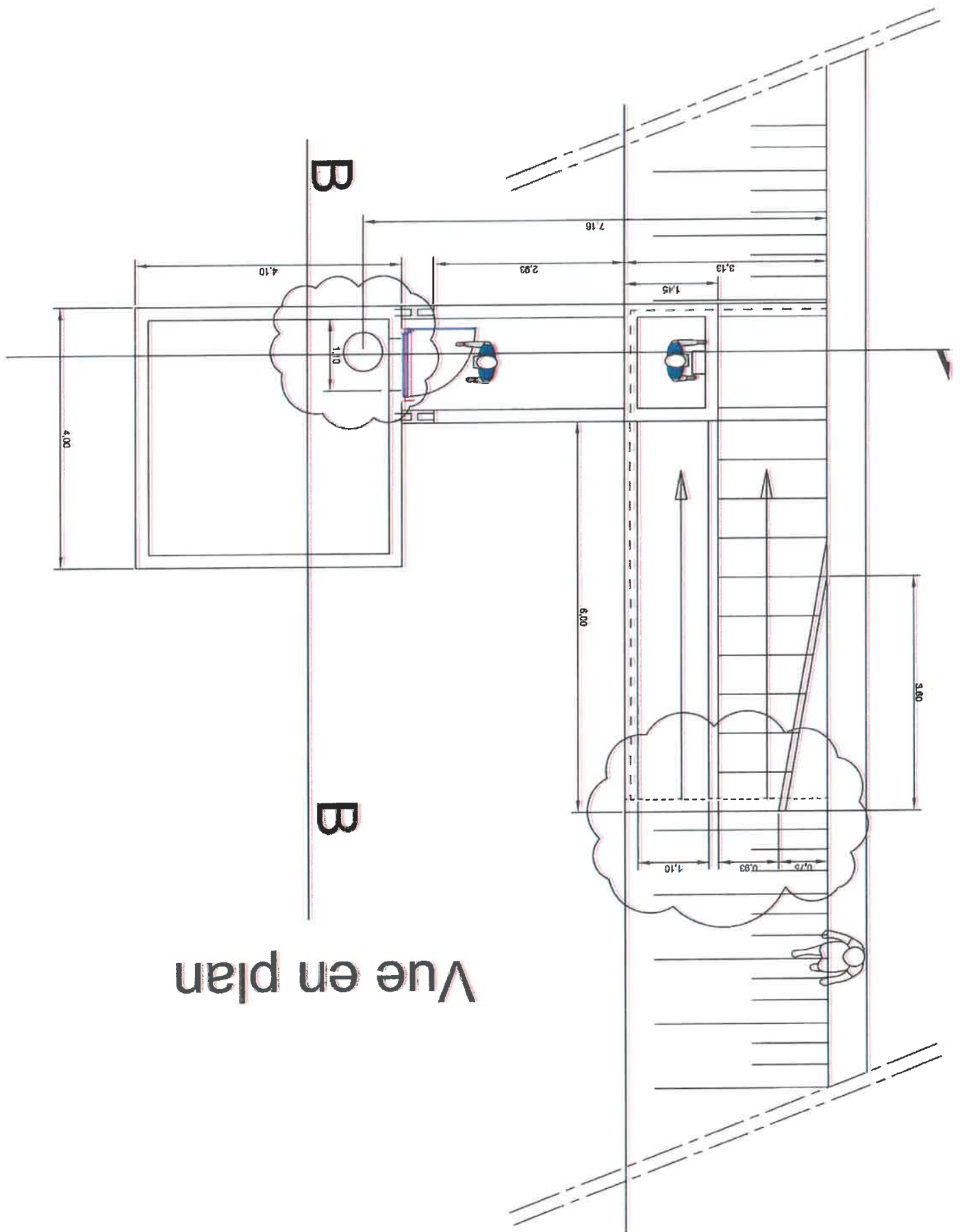








# Vue en plan



## Escalier 6 : Casino



Coordonnées GPS:

43° 29' 02" N

1° 33' 35" W

Largeur totale : 3,3 m

Largeur de marche : 2,9

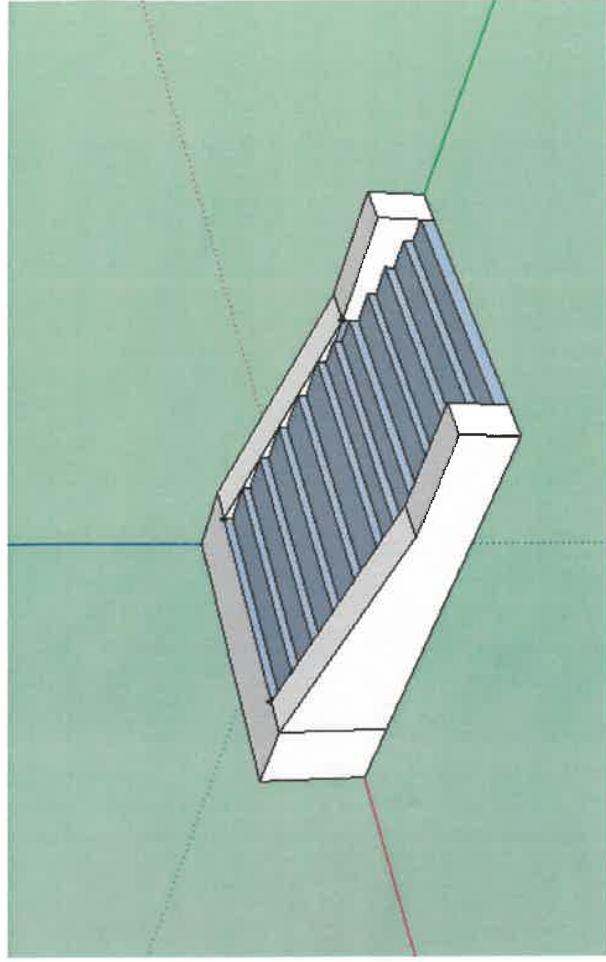
Hauteur de marche : 12 cm

Nombre de marche : 12

Surface : 15,4 m<sup>2</sup>

Descriptif:

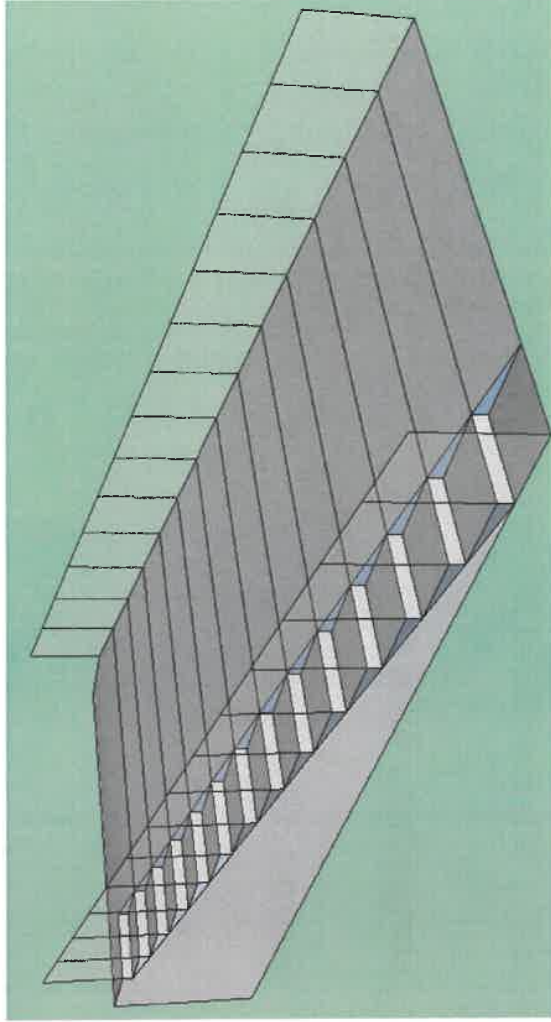
Escalier en béton, perpendiculaire au quai avec deux petits murets latéraux de 36 cm de large



Longueur : 4,68 m

Giron : 39 cm

## Escalier 7 : Parvis Sud Casino



### Coordonnées GPS:

43° 29' 00" N

1° 33' 37" W

Largeur : 3,63 m

Hauteur de marche : 10 cm

Nombre de marches : 14

Surface : 27,9 m<sup>2</sup>

Longueur : 7,7 m

Giron : 55 cm

### Descriptif:

Escalier en béton perpendiculaire au quai, de largeur 64 cm avec garde corps en aluminium, + accolé à l'escalier, une pente lisse en béton d'une largeur de 3 m avec corps en aluminium.

## Escalier 8 : Plage des enfants



Coordonnées GPS:

43° 29' 00" N

1° 33' 40" W

Largeur : 1,9 m

Hauteur de marche : 18 cm

Nombre de marches : - 11 à droite  
- 8 à gauche

Surface totale : 17,5 m<sup>2</sup>

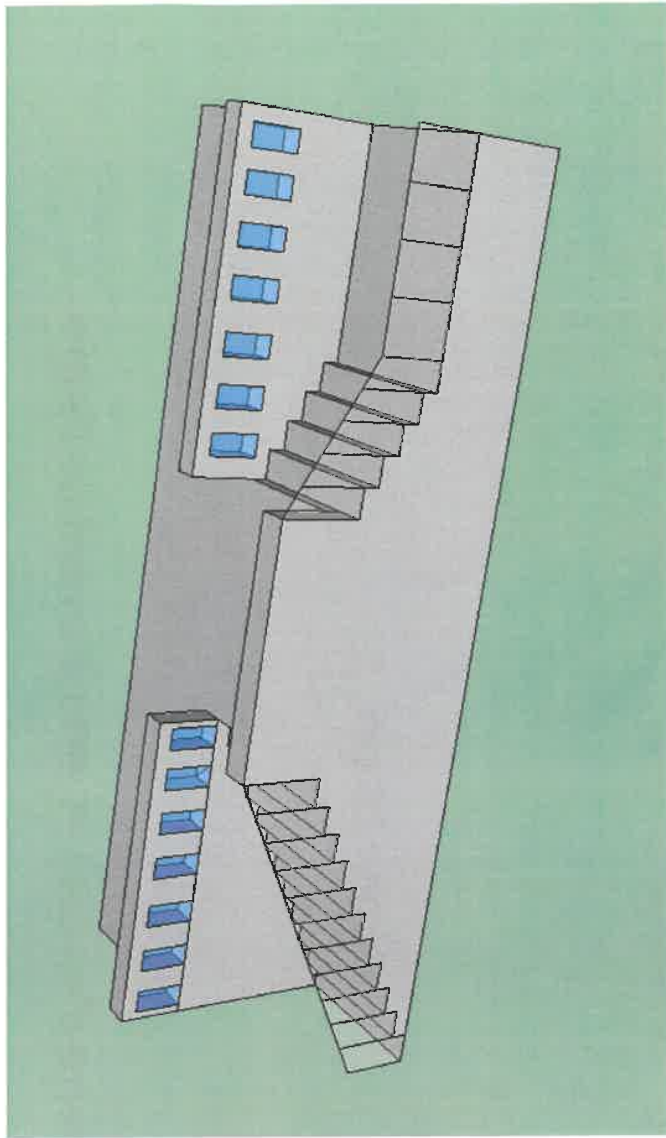
Descriptif:

2 escaliers en béton parallèles au quai séparés par un palier de 2,9 m de longueur.

A droite sur la photo : demi escalier accédant à la plage aux enfants

A gauche sur la photo : escalier donnant sur la plage

Garde corps en aluminium des deux côtés



Longueur totale : 9,21 m

Giron : 34 cm



## Escalier 9 : rocher des enfants



Coordonnées GPS:

43° 29' 01" N

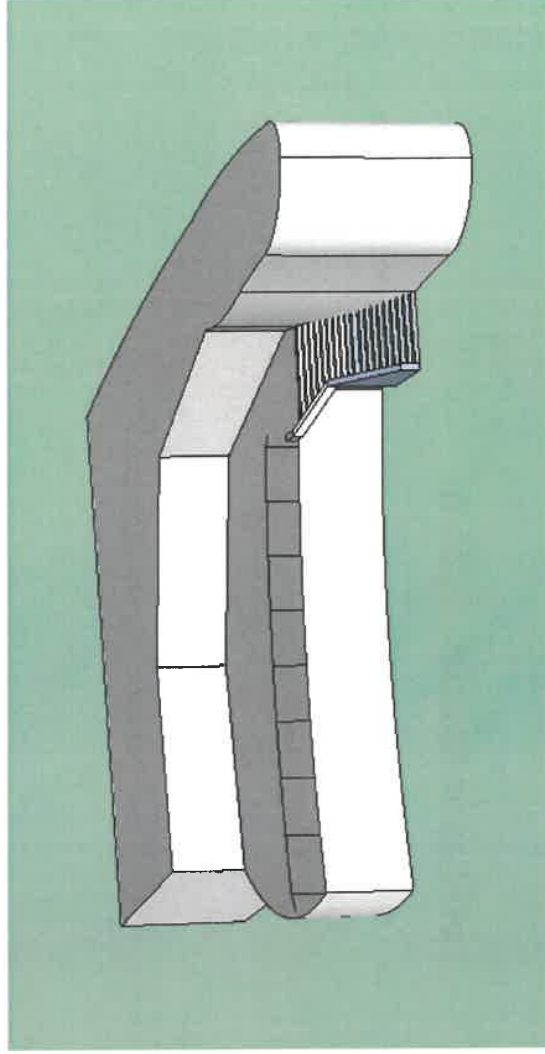
1° 33' 41" W

Largeur : 1,5 m

Hauteur de marche : 19 cm

Nombre de marches : 18

Surface : 7,56 m<sup>2</sup>



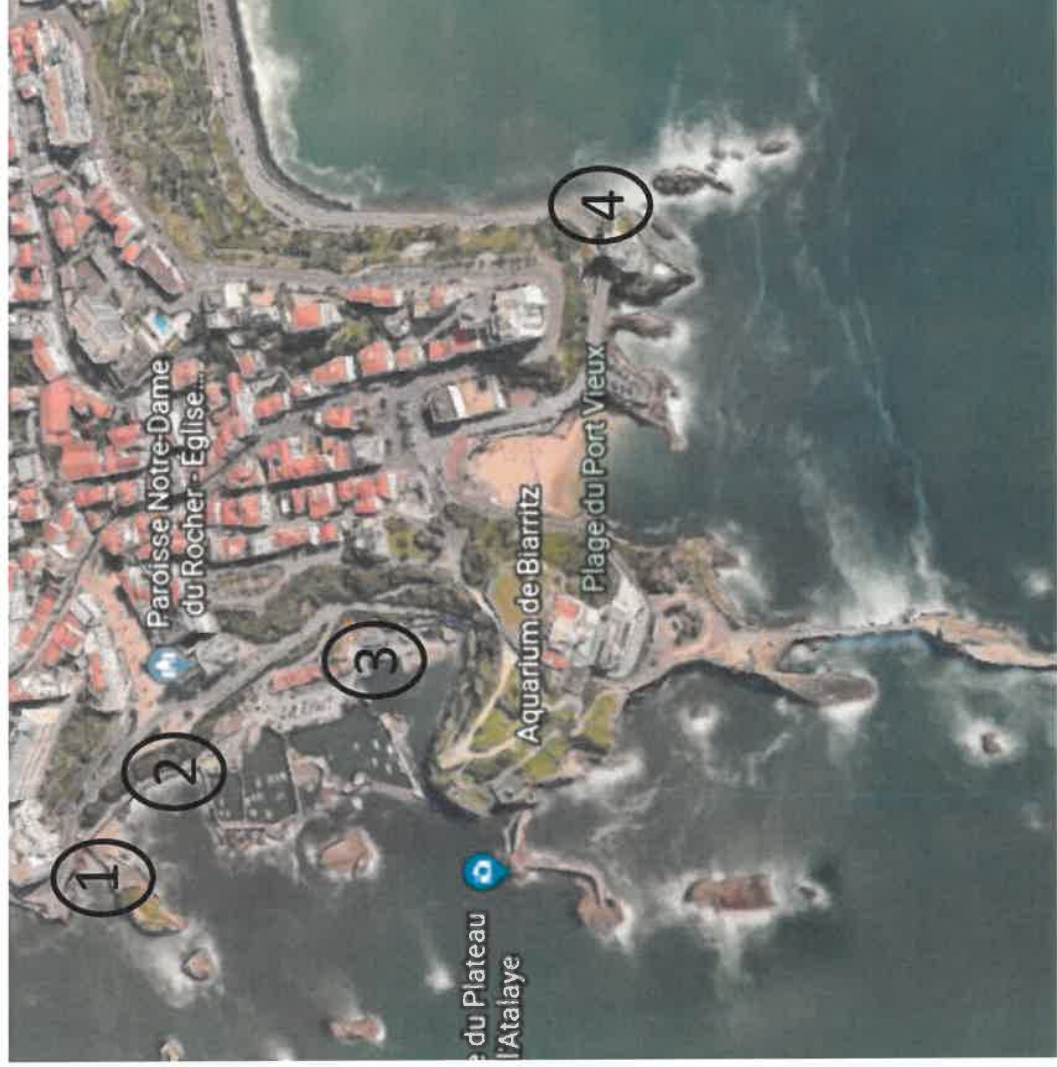
Giron : 28 cm

Descriptif :

Escalier en béton avec muret en pierre d'un côté et enrochement de l'autre.

# Escaliers Rocher du Basta – Port des pêcheurs

## Villa Belza



← Nord

02/04/2019  
VC

Emplacement des 4 escaliers

## Escalier 1 : Rocher du Basta

43° 29' 00" N  
1° 33' 45" W



### 1<sup>er</sup> niveau :

largeur de marche : 1,2 m

Hauteur de marche : 15 cm

Giron : 39 cm

Hauteur du 1<sup>er</sup> niveau : 1,8 m

Longueur du 1<sup>er</sup> niveau : 4,7 m

Nombre de marches : 12

### 2<sup>ème</sup> niveau :

Largeur de marche : 2 m en moyenne

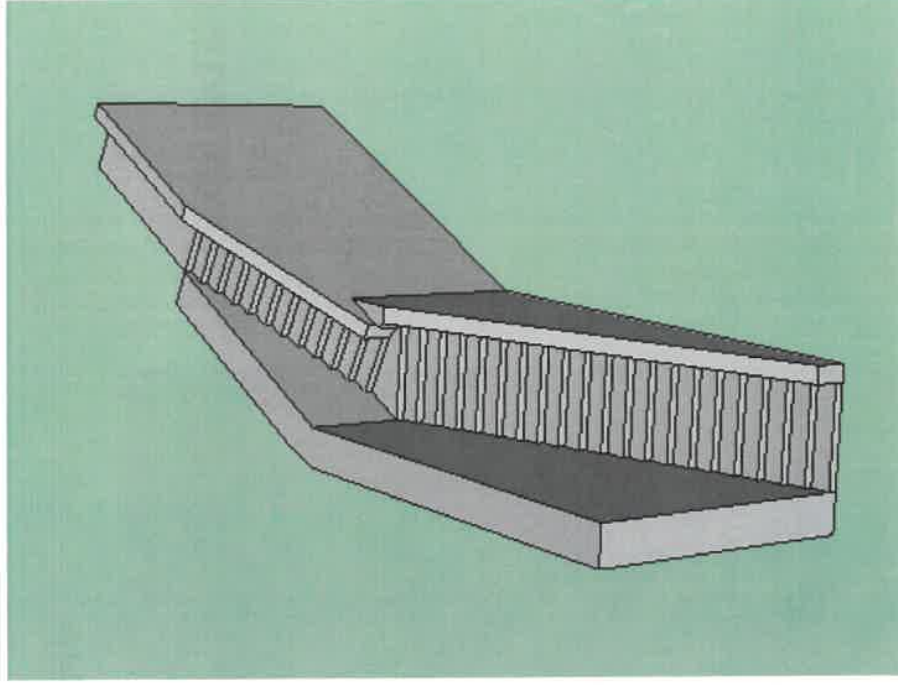
Hauteur de marche : 15 cm

Giron : 40 cm

Hauteur du 2<sup>ème</sup> niveau : 3 m

Longueur du 2<sup>ème</sup> niveau : 8 m

Nombre de marches : 20



### Descriptif :

Escalier en béton, avec palier, parallèle au quai.

Muret en béton de 40 cm de hauteur et 30 cm de largeur.

Longueur totale : 12,7 m

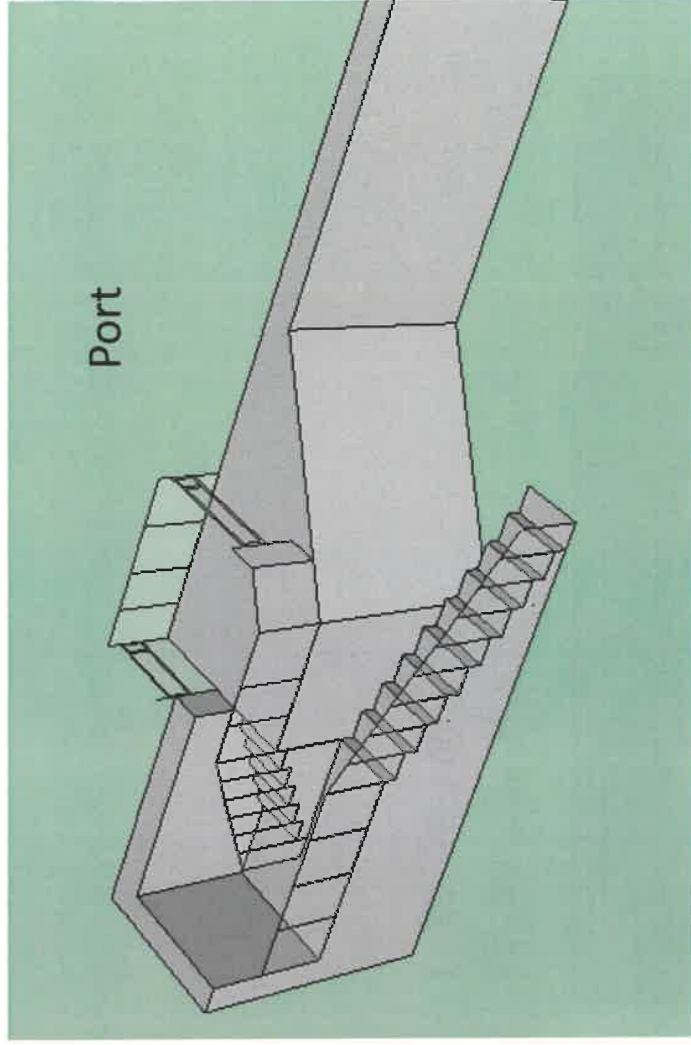
Hauteur totale : 4,8 m

Surface totale : 21,6 m<sup>2</sup>



## Escalier 2 : Port des pêcheurs Nord

43° 29' 00" N  
1° 33' 50" W



### 1<sup>er</sup> niveau :

largeur de marche : 1 m

Hauteur de marche : 20 cm

Giron : 35 cm

Hauteur du 1<sup>er</sup> niveau : 1,2 m

Longueur du 1<sup>er</sup> niveau : 2,1 m

Nombre de marches : 6

### 2<sup>ème</sup> niveau :

Largeur de marche : 1 m

Hauteur de marche : 22 cm

Giron : 45 cm

Hauteur du 2<sup>ème</sup> niveau : 1,98 m

Longueur du 2<sup>ème</sup> niveau : 4m

Nombre de marches : 9

### Descriptif :

Escalier en béton, à deux niveaux avec palier de 1,2 m de large.

Perpendiculaire au quai

Garde corps en aluminium de 1 m de hauteur

Longueur totale : 6,1 m

Hauteur totale : 3,18 m

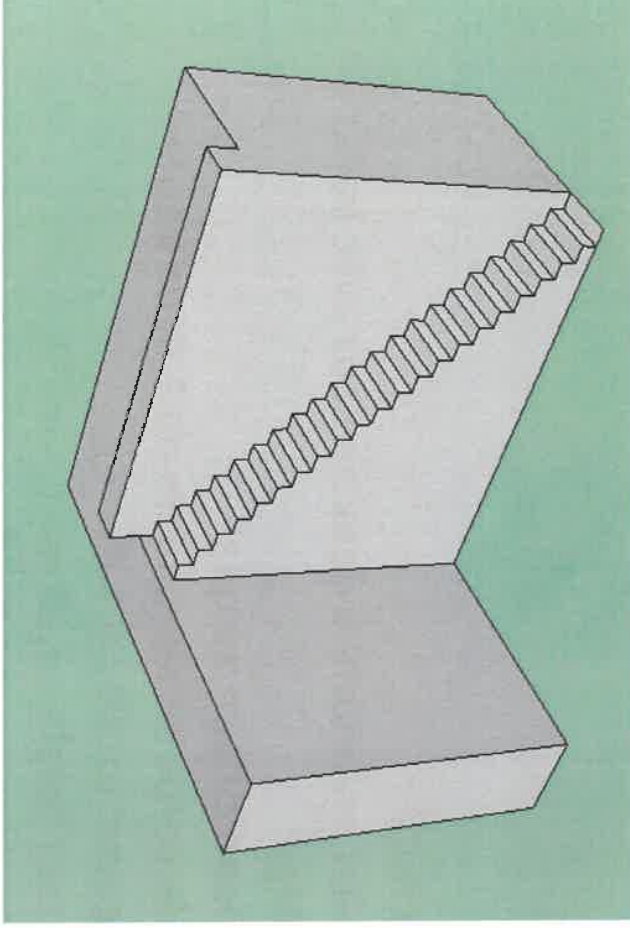
Surface totale : 14,2 m<sup>2</sup>

### Escalier 3 : Port des pêcheurs Sud



largeur de marche : 85cm  
Hauteur de marche : 20 cm  
Giron : 25 cm  
Hauteur de l'escalier : 4,4 m  
Longueur de l'escalier : 5,5 m  
Nombre de marches : 22  
Surface : 4,7 m<sup>2</sup>

Descriptif :  
Escalier en béton, parallèle au quai



43° 28' 59" N  
1° 33' 56 " W

#### Escalier 4 : Villa Belza



##### 1<sup>er</sup> niveau :

largeur de marche : 80 cm

Hauteur de marche : 18 cm

Giron : 25 cm

Hauteur du 1<sup>er</sup> niveau : 2,34 m

Longueur du 1<sup>er</sup> niveau : 3,25 m

Nombre de marches : 13

##### 2<sup>ème</sup> niveau :

Largeur de marche : 3 m en moyenne

Hauteur de marche : 21 cm

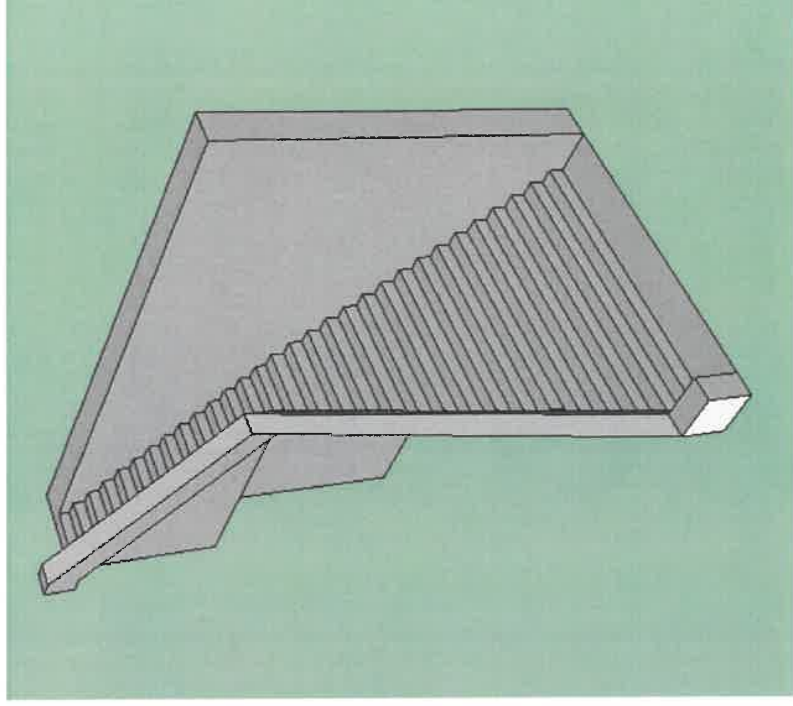
Giron : 25 cm

Hauteur du 2<sup>ème</sup> niveau : 3,36 m

Longueur du 2<sup>ème</sup> niveau : 4 m

Nombre de marches : 16

43° 28' 53" N  
1° 34' 08" W



##### Descriptif :

Escalier en béton, avec palier, parallèle au quai.

Muret en béton de 70 cm de hauteur et 40 cm de largeur.

Longueur totale : 7,25 m

Hauteur totale : 5,7 m

Surface totale : 14,6 m<sup>2</sup>



# DDTM64

64-2020-12-18-009

**Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour procéder à des travaux d'entretien des chaussées, des restrictions de circulation seront mises en place entre les communes d'Anglet et Bariatou du 21 décembre 8 h au 23 décembre 2020 17 h dans les deux sens de circulation.**

*Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour procéder à des travaux d'entretien des chaussées, des restrictions de circulation seront mises en place entre les communes d'Anglet et Bariatou du 21 décembre 8 h au 23 décembre 2020 17 h dans les deux sens de circulation.*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Secrétariat général**

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

#### **Travaux d'entretien des chaussées**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route et les textes subséquents,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** la décision n°64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 18 décembre 2020,

**VU** l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 21/12/2020,

**VU** l'avis de la commune de Guétary en date du 18/12/2020,

**VU** l'avis de la commune de Bidart en date du 18/12/2020,

**VU** l'avis de la commune de Biarritz en date du 21/12/2020,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 4



## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'entretien des chaussées, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63 à compter du lundi 21 décembre, 8h00 jusqu'au mercredi 23 décembre 2020, 17h00. Les travaux de nuit s'effectueront de 21h00 à 06h00 entre les PR179+400 et PR203+600 dans le sens 1 (France/Espagne), ainsi qu'entre les PR205+200 et PR167+500 dans le sens 2 (Espagne/France).

**Article 2 :** Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront les suivantes :

- la voie de droite et la voie médiane de circulation seront neutralisées du lundi 21 décembre 2020 au mercredi 23 décembre 2020 entre les PR179+400 et PR203+600 dans le sens 1 (France/Espagne), ainsi qu'entre les PR205+200 et PR167+500 dans le sens 2 (Espagne/France).

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces neutralisations de voies pourront être reportées jusqu'au jeudi 24 décembre 2020, 17h00.

- la bretelle de sortie du diffuseur n°4 de Biarritz en sens 2 (Espagne/France) sera fermée à la circulation dans la nuit du mardi 22 décembre de 21h à 6h.
  - les usagers souhaitant sortir à Biarritz en sens 2 (Espagne/France) seront invités à sortir à l'échangeur n°3 de Saint-Jean-de-Luz nord en suivant l'itinéraire S7 par la RD810.
- la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 de Biarritz dans le sens 1 (France/Espagne) de circulation sera fermée à la circulation dans la nuit du lundi 21 décembre de 21 h à 6 h.
  - les usagers souhaitant entrer à Biarritz en sens 1 (France/Espagne) seront invités à entrer à l'échangeur n°3 de Saint-Jean-de-Luz nord en suivant l'itinéraire S8 par la RD810.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la fermeture de la bretelle de sortie n°4 en sens 2 (Espagne/France) pourra être reportée durant la période du mercredi 23 décembre, 21h00 au jeudi 24 décembre 2020, 06h00.

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.



**Article 3 :** la signalisation mise en place nécessite de déroger :

- à l'article 3 « déviation de trafic sur le réseau ordinaire »,
- à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

**Article 4 :** la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

**Article 5 :** une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio Vinci Autoroutes (canal 107.7).

**Article 6 :** les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

**Article 7 :** copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Madame et Messieurs les maires des communes de Saint-Jean- de-Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
La secrétaire générale adjointe de la  
direction départementale des territoires  
et de la mer



Christine Lamugue

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



# DDTM64

64-2020-12-17-006

**Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour procéder à des travaux de réparation**

**d'urgence d'un talus, des restrictions de circulation seront**

**prises en place sur les communes de Bidart, Guéthary et**

**Saint-Jean-de-Luz dans le sens France/Espagne du 18 décembre 2020 8 heures au 29 janvier 2021**

**Saint-Jean-de-Luz dans le sens France/Espagne du 18**

**décembre 2020 8 heures au 29 janvier 2021 17 heures.**

**Autoroute A63 de la Côte Basque n°**

**Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant  
réglementation de la circulation sous chantier**

**Travaux de réparation d'urgence d'un Talus sur l'Autoroute A63**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route et les textes subséquents,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+ 000 au PR 11+170,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64, du PR 00+ 000 au PR 11+170, section Bayonne/Briscons,

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** la décision n°64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 17 décembre 2020,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réparation d'urgence d'un talus, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, entre les PR188+100 et PR191+000, dans le sens 1 (France/Espagne) de circulation, du vendredi 18 décembre 2020, 08h00 au vendredi 29 janvier 2021, 17h00.

Les travaux consisteront à réaliser des travaux de protection de la zone du glissement du talus, reprise du glissement, évacuation des matériaux et mise en place d'un masque drainant.

**Article 2 :** Dans la période définie à l'article 1, des restrictions de circulation seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

- du vendredi 18 décembre 2020 à partir de 08h00 jusqu'au vendredi 29 janvier 2021, 17h00 :
  - dans le sens 1 (France/Espagne), neutralisation de la voie de droite entre le PR188+100 et le PR191+000 sur l'A63,

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

**Article 3 :** la signalisation mise en place nécessite de déroger :

- à l'article 2 « réduction de capacité les jours hors chantier »,
- à l'article 5 « le débit écoulé au droit de la zone de travaux ne doit pas excéder 1200 véhicules heures par voie laissée libre »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

**Article 4 :** la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

**Article 5 :** une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

**Article 6 :** les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

**Article 7** : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 décembre 2020,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation

La secrétaire générale adjointe de la  
direction départementale des territoires  
et de la mer



Christine LAMUGUE





# DDTM64

64-2020-12-15-026

Autoroute A63 de la côte Basque - Prorogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Pour terminer les travaux d'entretien des

*Autoroute A63 de la côte Basque - Prorogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Pour terminer les travaux d'entretien des chaussées, une*  
**chaussées, une prorogation à l'arrêté n° 64-200-12-07-016**  
*du 7 décembre 2020 est accordée. des restrictions de*  
*prorogation à l'arrêté n° 64-200-12-07-016 du 7 décembre 2020 est accordée. des restrictions de*  
*circulation seront mises en place sur l'autoroute A63 durant les nuits des 15 et 17 décembre 2020*  
**circulation seront mises en place sur l'autoroute A63 durant**  
*de 21 h à 6 h dans les deux sens de circulation sur les communes d'Anglet à Bariatou*

les nuits des 15 et 17 décembre 2020 de 21 h à 6 h dans les deux sens de circulation sur les communes d'Anglet à

Bariatou



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Secrétariat général**

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Prorogation de la dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

#### **Travaux d'entretien des chaussées, de visite d'ouvrages d'art et de reprise de la signalisation horizontale**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route et les textes subséquents,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** la décision n°64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-07-016 du 7 décembre 2020 portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation sous chantier de l'autoroute de la Côte Basque A63,

**VU** le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 23 novembre 2020,

**VU** l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 14/12/2020

**VU** l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 14/12/2020,

**VU** l'avis de la commune de Saint-Jean-de-Luz en date du 14/12/2020,

**VU** l'avis de la commune de Guétary en date du 14/12/2020,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 14/12/2020,

**CONSIDÉRANT** que les mauvaises conditions météorologiques durant la semaine 50 n'ont pas permis à l'entreprise de terminer les travaux d'entretien des chaussées,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de terminer les travaux de nuits d'entretien des chaussées, une prorogation de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-07-016 du 7 décembre 2020 susvisé est accordée. Des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63 durant les nuits du mardi 15 décembre 2020 et du jeudi 17 décembre 2020. Les travaux s'effectueront de 21h00 à 06h00 entre les PR179+400 et PR203+600 dans le sens 1 (France/Espagne), ainsi qu'entre les PR205+200 et PR167+500 dans le sens 2 (Espagne/France).

**Article 2 :** Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront les suivantes :

- la bretelle de sortie du diffuseur n°4 de Biarritz en sens 2 (Espagne/France) sera fermée à la circulation dans la nuit du mardi 15 au mercredi 16 décembre 2020, 6h00.
  - les usagers souhaitant sortir à Biarritz en sens 2 (Espagne/France) seront invités à sortir à l'échangeur n°3 de Saint-Jean-de-Luz nord en suivant l'itinéraire S7 par la RD810.
- la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 de Biarritz dans le sens 1 (France/Espagne) de circulation sera fermée à la circulation dans la nuit du jeudi 17 au vendredi 18 décembre 2020, 6h00.
  - les usagers souhaitant entrer à Biarritz en sens 1 (France/Espagne) seront invités à entrer à l'échangeur n°3 de Saint-Jean-de-Luz nord en suivant l'itinéraire S8 par la RD810.

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

**Article 3 :** la signalisation mise en place nécessite de déroger :

- à l'article 3 « déviation de trafic sur le réseau ordinaire »,
- à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

**Article 4 :** la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

**Article 5 :** une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio Vinci Autoroutes (canal 107.7).

**Article 6 :** les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

**Article 7 :** copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Madame et Messieurs les maires des communes de Saint-Jean- de-Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
La secrétaire générale adjointe de la  
direction départementale des territoires  
et de la mer

Signé Christine Lamugue

Direction départementale des services d'incendie et de  
secours

64-2020-12-28-003

2021 LAO PREVISION



## LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 123-2 ;
- VU** le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévision dans le département des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

CHEF DE GROUPEMENT			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LCL	FORÇANS	Stéphane	GGDR
LCL	IRIART	Gérard	GDRO
LCL	MOURGUES	Christophe	GDRS
LCL	ROURE	Jean-François	GDRE

ADJOINT AU CHEF DE GROUPEMENT			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CDT	CLAVEROTTE	Jérôme	GGDR
CDT	LAGRABE	Philippe	GDRO
CDT	RUIZ	Antoine	GDRS
CDT	CURUTCHET	Arnaud	GDRE

CHEF DE CIS			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	BRULEBOIS	Nicolas	CIS SJL
CNE	BOIVINET	Stéphane	CIS HDE
CDT	AZEMA	Arnaud	CIS OSM
CNE	PRUDHOMME	Joël	CIS MRA
CNE	LEUGE	Bernard	CIS OTZ

ADJOINT AU CHEF DE CIS			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	ANTON	Stéphane	CIS ANG
CNE	MILON	Maxime	CIS PAU

PREVISIONNISTE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	FAURE	Thierry	GGDR
CNE	POUILLY	Olivier	GGDR
CNE	GUICHARD	Stéphane	GGDR
LTN	LOUSTAU	David	GGDR
LTN	TOULET	Pascal	GDRO
LTN	FILY	Jean-Marc	GDRO
CNE	SEGAUD	Philippe	GDRS
LTN	BERNETEAU	Régis	GDRS
LTN	JUBE	David	GDRS
LTN	BERTHOU	Thierry	GDRE
LTN	BONNAFOUX	René	GDRE

**ARTICLE 2** : cette liste d'aptitude est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 décembre 2020.

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours,

Colonel hors-classe Frédéric TOURNAY



Directeur départemental adjoint

Colonel hors classe Alain BOULOU

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-12-21-007

Arrêté n°156-2020/SPN portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées dans le cadre de la gestion du péril animalier de la plate aéroportuaire de Biarritz pour la période 2020-2025



**Arrêté n°156-2020/SPN**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées dans le cadre de la gestion du péril animalier de la plate aéroportuaire de Biarritz-Pays Basque pour la période 2020-2025**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

**VU** l'arrêté n° 64-2020-08-27-005 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par syndicat mixte Aéroport de Biarritz-Pays basque, représenté par son directeur, Didier Richet, en date du 21 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, les opérations d'effarouchement et de destruction n'intervenant que lorsque les mesures destinées à prévenir la présence des espèces sur l'emprise de l'aéroport se révèlent insuffisantes ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'octroi d'une telle dérogation, définies dans l'alinéa 4°, c) dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le syndicat mixte Aéroport de Biarritz-Pays Basque, 7 Esplanade de l'Europe, 64600 Anglet, représenté par son directeur, Didier Richet, dans le cadre de la prévention du péril animalier sur l'aéroport de Biarritz-Pays Basque.

Les opérations sont effectuées par les agents du Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA) de l'aéroport de Biarritz-Pays basque sous l'autorité du responsable de ce service, dûment désignés en qualité de mandataires par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ces agents devront justifier des formations prévues dans l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

L'effarouchement est réalisé par l'emploi des moyens techniques suivants :

1. Dispositifs d'effarouchement acoustique mobiles et fixes spécifiques aux oiseaux,
2. Dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechniques utilisant des projectiles détonants et crépitants, par fusées crépitantes, détonantes, par pistolet, sans limite de nombre.

### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les dérogations et Les espèces concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

– Effarouchement sans limite et si nécessaire destruction, de spécimens de :

Nom vernaculaire <i>Nom scientifique</i>	Actions de prévention du risque animalier prévues
	Destruction sur 5 ans <i>Effectif maximum autorisé</i>
Buse variable <i>Buteo buteo</i>	5
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	5
Héron cendré <i>Ardea cinerea</i>	5
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	5
Mouette Rieuse <i>Chroicocephalus ridibundus</i>	5
Goëland argenté <i>Larus argentatus</i>	5

### **ARTICLE 3 : Prescriptions**

---

Les personnels en charge des opérations d'effarouchement et de destruction doivent justifier en permanence des formations prévues par l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé. Les agents en charge des tirs de destruction doivent être en possession d'un permis de chasse en cours de validité. L'utilisation d'armes de chasse doit être faite dans le strict respect des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'environnement.

La rédaction des consignes d'intervention, les moyens et les opérations d'effarouchement et de tirs, les modalités d'enregistrement des opérations et le devenir des cadavres devront être conformes aux exigences du décret n°2007-432 du 25 mars 2007, de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et aux engagements pris dans le dossier de demande de dérogation.

Un suivi des espèces d'avifaune fréquentant l'enceinte de l'aéroport devra être réalisé afin de pouvoir évaluer les comportements des différentes espèces en lien avec la gestion environnementale du site (espèces, nombre de spécimens, utilisation des différentes zones de l'emprise...). Cette étude permettra à terme d'affiner les mesures de prévention du péril animalier.

En cas de découverte de reste ou de prélèvement d'un oiseau bagué, la bague sera retournée au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (au Muséum National d'Histoire Naturelle - 43 rue Buffon - Bâtiment 135 - CP 135 – 75005 Paris).

Les spécimens blessés doivent être transportés sans délai et directement au centre de soins de la faune sauvage le plus proche, pour les espèces pour lesquelles le centre de soins bénéficie d'une autorisation administrative, ou, à défaut, vers dans un cabinet vétérinaire, afin d'y recevoir les premiers soins.

### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La présente autorisation est délivrée, à compter du 1er janvier 2021, jusqu'au 31 décembre 2025, pour des opérations réalisées dans l'emprise clôturée de l'aéroport de Biarritz Pays Basque.

### **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un rapport annuel (année n) de mise en œuvre de la présente dérogation, comprenant notamment le nombre d'interventions réalisées, les espèces concernées par ces interventions, le nombre de spécimens détruits pour chaque espèce, ainsi que le nombre de collisions animalières, est transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le renouvellement de la dérogation est sollicitée 6 mois avant son échéance.

### **ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

### **ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.



## **ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

## **ARTICLE 10: Exécution et notification**

---

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques.

Bordeaux, le 21 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice régionale et par  
subdélégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD  
Directeur régional adjoint

Jacques REGAD

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-27-001

Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone



**Arrêté Préfectoral n° DDPP64/2020-205  
déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza  
aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 modifiée concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**VU** la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D223-22-2 à D.223-22-17 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 de Monsieur le Président de la République nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral N° DDCSPP40/SPAE/2020-0681 du 27/12/2020 portant mise sous surveillance d'une exploitation qualifiée à risque d'influenza aviaire sur la commune de POUILLON (40) ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral N°DDCSPP40/SPAE/2020-0686 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à des suspicions d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les LANDES (40) à Maylis, Pouillon, Horsarrieu, Gaujacq ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire à agir ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Définition**

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit conformément à l'analyse de risque menée par la DDPP comprenant le territoire des communes de :

- Lahontan (code INSEE 64305),
- Bellocq (code INSEE 64108),
- Puyoo (code INSEE 64461).

### **Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire**

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.
2. Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage.
3. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.  
En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP sous conditions de transport direct et de mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les élevages et établissements.
4. Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes, peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture (la dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

5. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement dans ou à travers la zone, à destination ou en provenance d'exploitations d'oiseaux situées dans ou en dehors de la zone, est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.
6. Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.  
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8. Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
9. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.
10. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
11. Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.  
Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : Levée des mesures**

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

### **Article 4 : Recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 décembre 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

**Théophile de LASSUS SAINT GENIES**



# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-27-002

Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone





**Arrêté Préfectoral n° DDPP64/2020-204  
déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza  
aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 modifiée concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**VU** la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D223-22-2 à D.223-22-17 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 de Monsieur le Président de la République nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral N° DDCSPP40/SPAE/2020-0685 du 27/12/2020 portant mise sous surveillance d'une exploitation qualifiée à risque d'influenza aviaire sur la commune de GAUJACQ (40) ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral N° DDCSPP40/SPAE/2020-0686 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à des suspicions d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les LANDES (40) à Maylis, Pouillon, Horsarrieu, Gaujacq ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire à agir ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Définition**

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit conformément à l'analyse de risque menée par la DDPP comprenant le territoire des communes de :

- Saint-Girons-en-Béarn (code INSEE 64479),
- Bonnut (code INSEE 64135).

### **Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire**

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.
2. Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage.
3. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.  
En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP sous conditions de transport direct et de mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les élevages et établissements.
4. Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes, peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture (la dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

5. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement dans ou à travers la zone, à destination ou en provenance d'exploitations d'oiseaux situées dans ou en dehors de la zone, est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.
6. Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.  
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8. Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
9. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.
10. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
11. Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.  
Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

### **Article 3 : Levée des mesures**

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

### **Article 4 : Recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 décembre 2020.

Le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES



# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-29-001

Arrêté réglementant temporairement, la vente de combustibles dans des contenants transportables dans le département des Pyrénées-Atlantiques du 30 décembre 2020 (06h00) au 2 janvier 2021 (06h00)



**Arrêté n° 64-2020-12-  
réglementant temporairement, la vente de combustibles dans des contenants  
transportables dans le département des Pyrénées-Atlantiques  
du 30 décembre 2020 (06h00) au 2 janvier 2021 (06h00)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R 122-52 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les instructions du ministre de l'Intérieur adressées aux préfets le 28 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le niveau élevé de la menace terroriste ;

**CONSIDÉRANT** les risques de panique et les conséquences qui pourraient être générées par les explosions de produits inflammables utilisés par des individus isolés ou en réunion ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'en restreindre temporairement les conditions de distribution et d'utilisation ;

**CONSIDÉRANT** que lorsqu'une situation de crise est susceptible d'intervenir ou que peuvent se développer des événements d'une gravité particulière, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer la vie humaine, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets sur tout le département, il appartient au préfet de prendre les mesures de police administrative nécessaires au maintien de l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du **30 décembre 2020, 06h00 et jusqu'au 02 janvier 2021, 06h00**, la vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et / ou corrosifs, carburants et gaz inflammables est interdite.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence devront s'assurer du respect de cette prescription.

**Article 2 :** Le transport des produits combustibles et / ou corrosifs, carburants et gaz inflammables est interdit dans tout récipient tel que bidon, bouteille ou jerrican durant la même période.

**Article 3 :** La vente d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques est interdite sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, du **30 décembre 2020, 06h00 au 02 janvier 2021, 06h00**.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 6 :** Les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme et M. les procureurs de la République de Pau et Bayonne.

Pau, le 29 DEC. 2020

Le Préfet

Eric SPITZ



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-12-09-009

arrêté de nomination des membres de la commission de  
contrôle des listes électorales - Aincille



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne  
Bureau de la citoyenneté et des relations  
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission  
de contrôle des listes électorales de la commune  
d'AINCILLE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

**SUR** proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Aincille s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme MOGABURU Henriette domiciliée maison Elizalde Berria à Aincille
- Représentants de l'administration : Mme ROBILLARD Marie-Elisabeth domiciliée maison Donetchia à Aincille (titulaire) et Mme ALFARO Adeline domiciliée maison Bentaberria à Aincille (suppléante)
- Représentants du TGI : Mme ETCHEVERRY Joëlle domiciliée maison Zabaia à Aincille (titulaire) et Mme KURUTCHARRY Florence domiciliée maison Ibarnia à Aincille (suppléante)

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 9 décembre 2020

Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne  
4, allées Marines – CS 50003  
64109 BAYONNE CEDEX  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-12-10-010

arrêté de nomination des membres de la commission de  
contrôle des listes électorales - Beyrie sur Joyeuse



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne  
Bureau de la citoyenneté et des relations  
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission  
de contrôle des listes électorales de la commune  
de BEYRIE SUR JOYEUSE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

**SUR** proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Beyrie sur joyeuse s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. TOCOUA Julien domicilié maison Kurutzezaharia à Beyrie sur Joyeuse
- Représentants de l'administration : M. MOREVE Lionel domicilié quartier Celaya à Beyrie sur Joyeuse (titulaire) et M. OYHENART Michel domicilié maison Celayguibelia à Beyrie sur Joyeuse (suppléant)
- Représentants du TGI : M. NARBAITZ JAUREGUY Arnaud domicilié maison Sourcaya à Beyrie sur Joyeuse (titulaire) et M. MAINTENU Jean Claude domicilié maison Ithorrotchia à Beyrie sur Joyeuse (suppléant)

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 10 décembre 2020

Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne  
4, allées Marines – CS 50003  
64109 BAYONNE CEDEX  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-12-09-010

arrêté de nomination des membres de la commission de  
contrôle des listes électorales - Urt



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne  
Bureau de la citoyenneté et des relations  
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission  
de contrôle des listes électorales de la commune  
d'URT**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

**SUR** proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Urt s'établit comme suit :

- Représentants la commune : Mme LATAILLADE Yolande domiciliée 640 chemin de repos à Urt (titulaire) et M. LALANNE Pierre domicilié 1015 route d'Urcuit à Urt (suppléant)
- Représentants de l'administration : M. BROCHARD Denis domicilié 373 route d'Urcuit à Urt (titulaire) et Mme LAMOUR-GUERIN Renée domiciliée 485 chemin de Lahargue à Urt (suppléante)
- Représentants du TGI : Mme MERLIN Marie Claude domiciliée 148 rue Loreak à Urt (titulaire) et M. DOLHATS Jean domicilié 239 chemin de Berhonde à Urt (suppléant)

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 9 décembre 2020

Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne  
4, allées Marines – CS 50003  
64109 BAYONNE CEDEX  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)